

1984 03 28 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des institutions financières,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD  
1306-0470

2

### Gougeon, Renaud Inc.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation « Gougeon, Renaud Inc. », constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies en date du 1978 01 19 avec siège social au 10, boulevard Industriel, Saint-Eustache, a été dissoute le 1984 03 28 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des institutions financières,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD  
1510-2668

2

---

## Ministères — Avis concernant les

---

### Affaires municipales

---

#### Divers

---

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE  
Gouvernement  
du Québec

#### Ville de Beauharnois (Lettres patentes)

CONCERNANT le changement de nom de la cité de Beauharnois en celui de « ville de Beauharnois »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Beauharnois, par sa requête datée du 9 février 1984, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Beauharnois »;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 mars

1984 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 708-84, il est déclaré et ordonné:

QUE le nom de la cité de Beauharnois soit changé en celui de « ville de Beauharnois ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre

Par ordre,

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 1537

Folio: 37

Avis est donné conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) que la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre des Affaires municipales,*  
JACQUES O'BREADY

5

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE  
Gouvernement  
du Québec

#### Municipalité de Grondines (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Saint-Charles-des-Grondines et de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-des-Grondines

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village de Saint-Charles-des-Grondines et de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-des-Grondines a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous

l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 4 avril 1984 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 776-84, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité du village de Saint-Charles-des-Grondines et la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-des-Grondines soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Grondines », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Grondines »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 12 octobre 1983; cette description apparaît comme annexe A au susdit Décret portant le numéro 776-84, du 4 avril 1984;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de sept membres;

Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort, lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier;

5. La première assemblée du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à huit heures, à la salle publique du Centre des Roches, sans avis de convocation;

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1983, si les lettres patentes entrent en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 1983;

Si les lettres patentes entrent en vigueur après le premier octobre 1983, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant;

La durée du mandat des membres du conseil sera de quatre (4) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale;

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être candidates aux sièges numéros 1, 2, 3 les personnes possédant le cens d'éligibilité, conformément à l'article 226 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancien village de Saint-Charles-des-Grondines, et seules peuvent être candidates aux sièges 4, 5, 6, les personnes possédant le cens d'éligibilité, conformément à l'article 226 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancienne paroisse de Saint-Charles-des-Grondines;

8. Le secrétaire-trésorier de l'ancien village de Saint-Charles-des-Grondines devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité et le secrétaire-trésorier de l'ancienne paroisse de Saint-Charles-des-Grondines devient le secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité;

9. Les surplus accumulés par les anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, seront utilisés dans chacune des ex-municipalités qui les ont accumulés, sauf pour un montant égal et pour un montant minimal de quinze mille dollars (15 000,00 \$) provenant du surplus de chacune des municipalités qui demeurera comme surplus pour la nouvelle municipalité;

10. Les Règlements d'emprunt numéro 8 de l'ex-municipalité du village de Saint-Charles-des-Grondines et numéro 80 de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-Charles-des-Grondines demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables desservis par le réseau d'aqueduc dans chacune des ex-municipalités au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, et ce, jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité décide de modifier lesdits règlements, par règlement conformément à l'article 769b du Code municipal;

11. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité;

12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées, sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois (6) et qui suivent la publication des lettres patentes;

13. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des municipalités intéressées;

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

14. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités fusionnées deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

15. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Par ordre,

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 1545

Folio: 39

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

*Le sous-ministre des  
Affaires municipales,*  
JACQUES O'BREADY

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

**Municipalité de la paroisse de  
Saint-Alexis-des-Monts**  
(Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité de Belleau et de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la municipalité de Belleau et de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 mars 1984 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 707-84, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité de Belleau et la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 juin 1983; cette description apparaît